

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS30

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bonnefoy, Mme Corneloup, M. Duparay, Mme Duby-
Muller, Mme Dalloz, M. Rolland, M. Boucard, Mme Chazé et M. Bazin

ARTICLE 32

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Pour réaliser cette mission de repérage et d'orientation, des conventions de partenariat peuvent être établies avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des mineurs victimes de prostitution ainsi qu'avec les services de police, de gendarmerie nationale et les autorités judiciaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article 32 prévoit que des « conventions de partenariat peuvent être établies avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de prostitution », dans le cadre des missions confiées à l'aide sociale à l'enfance.

Cet amendement propose d'apporter plusieurs précisions :

- ces conventions doivent absolument inclure les forces de l'ordre et la justice, pour des raisons évidentes de protection des victimes et de poursuite des auteurs ;
- la réalisation de « diagnostics territoriaux » ne fait pas partie des missions qui peuvent être confiées à l'ASE, mais relève de l'Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales et des observatoires prévus à l'article 2 de la présente proposition de loi.
- il convient de parler de « missions » et non « d'objectifs » et de se concentrer sur les victimes mineures.